
**4th Session, 58th Legislature
New Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018**

**4^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018**

BILL

7

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

Read first time: October 25, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CATHY ROGERS

PROJET DE LOI

7

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Première lecture : le 25 octobre 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CATHY ROGERS

2017

BILL 7

PROJET DE LOI 7

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 11(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) The administrator of a pension plan shall apply to the Superintendent for registration of an amendment to a pension plan within 60 days after the effective date of the amendment.

11(1) L'administrateur du régime de pension demande au surintendant d'enregistrer toute modification à celui-ci dans les soixante jours de la date de son entrée en vigueur.

2 *Section 100.2 of the Act is amended*

2 *L'article 100.2 de la Loi est modifié*

(a) by repealing the definition "vested ancillary benefit" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition de « prestation accessoire dévolue » et son remplacement par ce qui suit :

“vested ancillary benefit” means an ancillary benefit for which a member has met all eligibility requirements. (*prestation accessoire dévolue*)

« prestation accessoire dévolue » S'entend d'une prestation accessoire dont un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité. (*vested ancillary benefit*)

(b) in the French version by repealing the definition "prestation de base" and substituting the following:

b) dans la version française, par l'abrogation de la définition de « prestation de base » et son remplacement par ce qui suit :

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes prestations payées ou à payer, y compris toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes prestations payées ou à payer, y compris toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et

toutes les prestations accessoires dévolues à cette date.
(base benefit)

3 Section 100.4 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(h) by striking out “plan text” and substituting “shared risk plan”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

100.4(2) The financial obligation of persons making contributions under a shared risk plan is limited to making or remitting, within the time prescribed by regulation, the contributions required under the shared risk plan and the funding policy.

4 Section 100.5 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

100.5(6) A trustee shall manage financial risk in accordance with the funding policy, the investment policy and the risk management procedures for the shared risk plan.

(b) *in subsection (10) by striking out “contained in the plan text” and substituting “required under paragraph 100.4(1)(h)”.*

5 Subsection 100.52(4) of the Act is amended by striking out “transfer” and substituting “transfer the ownership of”.

6 Section 100.6 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

100.6(1) Section 10, except the fee referred to in subsection 10(2), applies with the necessary modifications to an application for the registration

(a) of a shared risk plan that is converted from a pension plan, or

(b) of a new shared risk plan.

toutes les prestations accessoires dévolues à cette date.
(base benefit)

3 L’article 100.4 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (1)h), par la suppression de « au moment de l’instauration du régime dans le texte du régime » et son remplacement par « , au moment de l’instauration du régime, dans le régime à risques partagés »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

100.4(2) L’obligation financière des personnes qui versent des cotisations en vertu du régime à risques partagés se limite à verser ou à remettre, dans le délai réglementaire, les cotisations qu’exigent le régime à risques partagés et la politique de financement.

4 L’article 100.5 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

100.5(6) Le fiduciaire gère les risques financiers conformément à la politique de financement, à la politique de placement et aux procédures de gestion des risques du régime à risques partagés.

b) *au paragraphe (10), par la suppression de « que renferme le texte du régime » et son remplacement par « qu’exige l’alinéa 100.4(1)h) ».*

5 Le paragraphe 100.52(4) de la Loi est modifié par la suppression de « transfère au régime à risques partagés » et son remplacement par « transfère au régime à risques partagés le droit de propriété sur ».

6 L’article 100.6 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

100.6(1) Exception faite du paiement des droits visés au paragraphe 10(2), l’article 10 s’applique avec les adaptations nécessaires à la demande d’enregistrement :

a) soit d’un régime de pension qui a été convertit en régime à risques partagés;

b) soit d’un nouveau régime à risques partagés.

(b) in subsection (2)

(i) in clause (a)(i)(C) by striking out “automatic changes” and substituting “contribution adjustments”;

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “automatic changes” and substituting “contribution adjustments”.

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) au paragraphe (2),

(i) à la division a)(i)(C), par la suppression de « les changements automatiques » et son remplacement par « le rajustement des contributions »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « les changements automatiques » et son remplacement par « le rajustement des contributions ».

7 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.